



10.3.8. COMMANDE FENETRE ET TRAPPE DE SECOURS

10.3.8.1. ETAT

10.3.8.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionnée de détérioration mineurs d'une commande de fenêtre ou d'une trappe de secours permettant néanmoins sont fonctionnement.

10.3.8.2. FONCTIONNEMENT

SRV/P33

- Trappes de secours (10.3.8.2.)

Le fonctionnement des trappes de secours ne sera pas contrôlé dans le cas des trappes éjectables, et d'une manière générale, lorsqu'il existe un risque de détérioration de la trappe ou de son système d'ouverture.

Le cas échéant, le fonctionnement des trappes de secours n'est contrôlé que jusqu'à la position évacuation de fumée.

- Commande de fenêtre de secours (10.3.8.2.)

Le fonctionnement des commandes de fenêtres de secours ne sera pas contrôlé dans le cas des fenêtres éjectables, des vitrages à briser (percuteur ou marteau) et d'une manière générale, lorsqu'il existe un risque de détérioration de la fenêtre ou de son système de fixation.

Directive 2001/85CE

7.6.2.7. Les trappes d'évacuation, s'il en existe, sont placées de la manière suivante: s'il n'existe qu'une seule trappe, elle doit être située dans le tiers central du véhicule; s'il en existe deux, elles doivent être séparées par une distance minimale de 2 m mesurée entre les bords les plus proches et suivant une ligne parallèle à l'axe longitudinal du véhicule.

7.6.8.1. Toute fenêtre de secours montée sur charnières ou éjectable doit s'ouvrir vers l'extérieur. Les fenêtres de type éjectable ne doivent pas se détacher totalement du véhicule lorsqu'elles sont éjectées. Ces fenêtres doivent être conçues de manière à prévenir efficacement toute éjection involontaire.

7.6.8.2. Toute fenêtre de secours doit:

7.6.8.2.1. soit pouvoir s'ouvrir facilement et instantanément de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule au moyen d'un dispositif reconnu satisfaisant,

7.6.8.2.2. soit être en verre de sécurité facilement cassable. Cette disposition exclut l'usage de vitre en verre laminé ou en matière plastique. Un dispositif permettant de briser la vitre est placé à proximité immédiate de chaque fenêtre de secours de ce type, à la disposition de tout occupant du véhicule.

7.6.8.3. Toute fenêtre de secours pouvant être verrouillée de l'extérieur doit être conçue de manière à pouvoir être ouverte à tout moment de l'intérieur du véhicule.



7.6.8.4. Toute fenêtre de secours à charnières horizontales placées sur le bord supérieur doit comporter un dispositif approprié permettant de la maintenir grande ouverte. Toute fenêtre de secours à charnières doit fonctionner de manière à ne pas gêner le passage à l'intérieur ni à l'extérieur du véhicule.

7.6.8.5. La hauteur du bord inférieur d'une fenêtre de secours latérale par rapport au plancher juste au-dessous (abstraction faite de toute variation locale due, par exemple, à la présence d'une roue ou d'un carter de boîte de vitesses) ne doit pas dépasser 1 200 mm ni être inférieure à 650 mm dans le cas d'une fenêtre à charnières, ou à 500 mm dans le cas d'une fenêtre en verre cassable. Cependant, dans le cas d'une fenêtre de secours à charnière, la hauteur du bord inférieur peut être réduite à un minimum de 500 mm à condition que l'ouverture soit pourvue d'un garde-corps montant jusqu'à 650 mm destiné à empêcher qu'un passager ne tombe du véhicule. Lorsque la fenêtre est pourvue d'un garde-corps, la dimension de l'ouverture au-dessus de ce dernier ne peut être inférieure à la dimension minimale prescrite pour une fenêtre de secours.

7.6.8.6. Toute fenêtre de secours à charnières que le conducteur ne peut apercevoir facilement depuis son siège doit être équipée d'un dispositif sonore destiné à avertir le conducteur lorsqu'elle n'est pas complètement fermée. Cet avertisseur doit être actionné par le verrou de la fenêtre, et non par le mouvement de la fenêtre elle-même.

7.6.9. Exigences techniques applicables aux trappes d'évacuation

7.6.9.1. Toute trappe d'évacuation doit fonctionner sans gêner le passage de l'intérieur ou de l'extérieur du véhicule.

7.6.9.2. Les trappes d'évacuation aménagées dans le toit sont éjectables, à charnières ou en verre de sécurité facilement cassable. Les trappes d'évacuation aménagées dans le plancher sont à charnières ou éjectables et sont équipées d'un avertisseur sonore destiné à prévenir le conducteur lorsqu'elles ne sont pas correctement fermées. C'est le verrou de la trappe d'évacuation aménagée dans le plancher, et non le déplacement de la trappe proprement dite, qui déclenche ce dispositif. Toute trappe d'évacuation aménagée dans le plancher doit être à l'épreuve d'un actionnement involontaire. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas si la trappe est verrouillée automatiquement lorsque le véhicule se déplace à plus de 5 km/h.

7.6.9.3. Les trappes éjectables ne doivent pas se détacher complètement du véhicule lorsqu'elles sont actionnées de manière à ne pas constituer un danger pour les autres usagers de la route. Le fonctionnement des trappes d'évacuation éjectables doit être conçu de manière à prévenir efficacement tout déclenchement involontaire. Les trappes éjectables aménagées dans le plancher ne doivent s'ouvrir que vers l'intérieur du compartiment des passagers.

7.6.9.4. Les trappes d'évacuation à charnières doivent pivoter vers l'avant ou l'arrière du véhicule et d'au moins 100 degrés. Les trappes d'évacuation à charnières aménagées dans le plancher doivent pivoter vers l'intérieur du compartiment des passagers.

7.6.9.5. Toute trappe d'évacuation doit pouvoir être ouverte ou ôtée facilement aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur du véhicule. Cette prescription ne doit cependant pas être interprétée comme excluant la possibilité de verrouiller une trappe d'évacuation dans le but de protéger le véhicule lorsqu'il est laissé sans surveillance, à condition que la trappe puisse, dans tous les cas, être ouverte ou ôtée de l'intérieur du véhicule à l'aide du mécanisme

normal d'ouverture ou de retrait. Dans le cas d'une trappe cassable, un dispositif permettant de briser la vitre doit être placé à proximité immédiate de la trappe, à la disposition des occupants du véhicule.

10.3.8.2.1. **Non fonctionnement** | R |

Action sur l'ensemble des commandes inopérantes.

Ensemble des commandes bloquées.

Lorsque l'ouverture est assurée avec un marteau perceur, vitrage de l'ensemble des issues de secours non en verre trempé ou absence de l'ensemble des marteaux perceurs.

10.3.8.2.2. **Mauvais fonctionnement** | S |

Action sur plus d'une commande inopérante.

Plus d'une commande bloquée.

Lorsque l'ouverture est assurée avec un marteau brise vitre, vitrage d'une issue de secours non en verre trempé ou absence de plus d'un marteau brise vitre (sans préjudice des dispositions de l'article 74 de l'AM: possibilité, en service urbain, de regrouper l'ensemble des marteaux au poste de conduite)

10.3.8.2.3. **Fonctionnement anormal** | O |

Observation à saisir en cas de manoeuvre difficile d'une commande de fenêtre ou de trappe de secours ne rentrant pas dans le cadre des points 10.3.8.2.1. et 10.3.8.2.2.

10.3.8.4. **DIVERS**

10.3.8.4.1. **Absence** | R |

Motif de contre-visite avec interdiction de circuler en cas d'absence de toutes les commandes d'ouverture de fenêtre ou de trappe de secours.

10.3.8.4.2. **Contrôle impossible** | R |

Motif de contre-visite avec interdiction de circuler en cas de contrôle impossible de la manipulation des commandes d'ouverture des fenêtres ou des trappes de secours pour des raisons non liées à la conception du véhicule.

10.3.8.4.3. **Défaut de signalisation** | O |

Directive 2001/85CE-7.6.11. Inscription aux issues

7.6.11.2. Les commandes de secours des portes de service et de toutes les issues de secours doivent être signalées comme telles, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du véhicule, par un symbole représentatif ou par une inscription rédigée en termes clairs.

7.6.11.3. Un mode d'emploi clair doit être placé sur toute commande de secours d'une issue, ou à proximité.

